

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 février 2015-Décret n° 2015-0074/PM-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....**p563**

Décret n° 2015-0075/PM-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre.....**p563**

Décret n° 2015-0076/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p564**

Décret n° 2015-0077/PM-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p565**

18 février 2015-Décret n°2015-0080/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.....**p566**

19 février 2015-Décret n°2015-0081/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Selingué et de Sotuba.....**p568**

Décret n°2015-0082/P-RM portant ratification de la Convention de crédit n° CML 1353 01 V, signée à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'appui budgétaire de la France.....**p569**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 février 2015-Décret n°2015-0083/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).....p569

Décret n°2015-0084/P-RM portant ratification des accords de prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).....p570

Décret n°2015-0085/P-RM portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation....p571

Décret n°2015-0086/P-RM portant ratification de l'accord de prêt concessionnel, signé à Bamako, le 16 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de centrale hydroélectrique de Taoussa.....p571

Décret n°2015-0087/P-RM portant nomination d'un Directeur de recherche.....p572

Décret n°2015-0088/P-RM portant ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société islamique de financement du commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de développement de la résilience contre l'insécurité alimentaire au Mali.....p572

Décret n°2015-0089/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....p573

Décret n°2015-0090/P-RM portant abrogation du Décret n°02-228/P-RM du 10 mai 2002 portant nomination du Directeur national des Archives du Mali.....p574

19 février 2015-Décret n°2015-0091/P-RM portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p574

Décret n°2015-0092/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat.....p575

Décret n°2015-0093/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Reforme de l'Etat, charge des relations avec les Institutions.....p575

Décret n°2015-0094/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....p576

20 février 2015-Décret n°2015-0095/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....p577

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 avril 2014-Arrêté interministériel n°2014-1081/MEF-MEH-SG portant nomination d'un agent comptable à l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....p577

Arrêté n°2014-1097/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Hôpital du Point « G ».....p578

Arrêté n°2014-1101/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).....p578

Arrêté n°2014-1105/MEF-MDCPIIP-CAB portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne dénommée « Boulangerie Faguibine » de Monsieur Alpha CISSE à Sotuba (Bamako).....p578

Arrêté n°2014-1106/MEF-MDCPIIP-CAB portant agrément au code des investissements de la reconstruction des activités du complexe de menuiserie moderne- Centre de Formation Professionnelle dénommé « CFP-BAKATRA » de Monsieur Bakary TRAORE à Bamako.....p580

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1107/MEF-MDCPIIP-CAB portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de la société «BOULANGERIE DE DIEDOUGOU » S.A.R.L à Dioro (Cercle de Ségou).....p581

Arrêté n°2014-1108/MEF-MDCPIIP-CAB portant agrément au code des investissements d'une boulangerie dénommée « TAPAMA » de Monsieur Youssouf NIENTAO à Djenné, région de Mopti.....p582

MINISTERE DU LOGEMENT

04 mars 2014 – Arrêté n°2014-0652/ML-SG portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche et d'expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics CNREX-BTP.....p584

MINISTERE DE L'INDUSTRIEL ET DES MINES

31 mars 2014 Arrêté N°2014-0961/MIM-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe 2 à la Société OMNIUM INVEST S.A à Boubou Oust (Cercle de KENIEBA)..p584

Arrêté N°2014-0962/MIM-SG autorisant la cession à la Société METALLI EXPLORATION AND MINING SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société MINA GLOBAL MINING SARL à BODOKO (Cercle de KANGABA).....p586

Annonces et communications.....p587

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2015-0074/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadoun TOURE**, N° Mle 922-22-K, Administrateur civil, est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2014-0729/PM-RM du 25 septembre 2014 portant nomination de Madame **DIARRA Zéïnabou N'DIAYE**, en qualité de **Conseiller spécial** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N° 2015-0075/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Allassane BA**, Juriste, spécialiste de l'Environnement, est nommé **Conseiller spécial** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0599/PM-RM du 4 août 2014 portant nomination de Monsieur **Allassane BA**, Juriste, spécialiste de l'Environnement, en qualité de **Conseiller spécial** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N° 2015-0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1. Conseillers techniques :

- Madame **SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430-82-T, Magistrat ;

- Monsieur **Alkeydi Ibrahima TOURE**, Analyste financier ;

- Monsieur **Labasse FOFANA**, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127-268-Y, Agroéconomiste ;

- Monsieur **Allassane BA**, N°Mle 931.66-K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430.23-B, Magistrat.

2. Chargés de mission :

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, N° Mle 0124.970-L, Administrateur civil ;

- Monsieur **Bakary DANIOKO**, Administrateur des Ressources humaines ;

- Monsieur **Kassim DABITAO**, N° Mle 0141.472-N, Ingénieur de la Statistique ;

- Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N° Mle 432.96-J, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Ba Moussa OUATTARA**, N° Mle 983.49-R, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Abdrahamane COULIBALY**, N° Mle 0135.593-H, Planificateur ;

- Madame **TRAORE Fatoumata TRAORE**, Gestionnaire ;

- Madame **CISSE Oumou TALL**, Juriste ;

- Madame **DICKO Aoua DIAKITE**, Juriste ;

- Monsieur **Alamir Sinna TOURE**, N° Mle 463.09-K, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Souleymane BA**, N° Mle 771.11-Y, Directeur de recherche ;

- Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N° Mle 0132.227-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Sidi BOCOUM**, Juriste ;

- Monsieur **Issa KONTE**, Juriste ;

- Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N° Mle 0111.272-W, Magistrat ;

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, Juriste ;

- Madame **TOURE Safiatou ABOUBACAR**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **KEITA Oulematou COULIBALY**, Politologue ;

- Monsieur **Amadou GADIAGA**, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Sidiki Almamy COULIBALY**, Economiste-Gestionnaire ;

- Monsieur **Siaka DIARRA**, Professeur d'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Fousseyni MAIGA**, Juriste ;

- Monsieur **Abdoul Aziz CAMARA**, Informaticien de gestion ;

- Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N° 2015-0077/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- n° 2014-0290/PM-RM du 30 avril 2014 portant nomination de Monsieur **Amadou DIOP**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre ;

- n° 2014-0295/PM-RM du 6 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Cheibani HAIDARA**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre ;

- n° 2014-0395/PM-RM du 30 mai 2014 portant nomination de Madame **KEITA Ouleymatou COULIBALY**, Politologue, en qualité de **Chef de Cabinet Adjoint** du Premier ministre ;

- n° 2014-396/PM-RM du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Mahamadou COULIBALY**, Technicien supérieur des Eaux et Forêts, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre ;

- n° 2014-400/PM-RM du 2 juin 2014 portant nomination de :

* Madame **SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430-82 -T, Magistrat ;

* Monsieur **Yoro DIAKITE**, Economiste ;

* Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430.23-B, Magistrat ;

* Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127-268-Y, Agroéconomiste ;

* Monsieur **Naffet KEITA**, Professeur de l'Enseignement supérieur, N°Mle 0114.205- D ;

* Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0132-227.H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

* Monsieur **Kassim DABITAO**, N° Mle 0141.472-N, Ingénieur de la Statistique ;

* Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N° Mle 432.96-J, Inspecteur des Services économiques ;

* Monsieur **Alassane BA**, N° Mle 931.66-K, Ingénieur des Constructions civiles ;

* Monsieur **Mamadou OULALE**, N° Mle 727.18-F, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

* Monsieur **Youssef DIAKITE**, N°Mle 948.10-X, Professeur principal de l'Enseignement secondaire,

* Monsieur **Ba Moussa OUATTARA**, N° Mle 283.49R, Inspecteur des Finances ;

* Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N°Mle 0111.272-W, Magistrat ;

* Monsieur **Roger MOUNKORO**, N° Mle 953.59- C, médecin, en qualité de **Conseillers techniques** au Cabinet du Premier ministre ;

* Monsieur **Alamir Sinna TOURE**, N°Mle 463.09-K, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

* Monsieur **Souleymane BA**, N°Mle 771.11-Y, Directeur de Recherche ;

* Monsieur **Nouhoum CISSE**, N°Mle 0124.970-L, Administrateur civil ;

* Monsieur **Almamy Sidiki COULIBALY**, Economiste gestionnaire ;

* Monsieur **Casimir SANGALA**, Journaliste ;

* Madame **Assétou SANGARE**, Politologue ;

* Monsieur **Siaka DIARRA**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

* Monsieur **Alkeydi Ibrahima TOURE**, Analyste financier ;

* Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**, Journaliste ;

* Monsieur **Ousmane DIARRA**, Juriste ;

* Monsieur **Kassim TAMBAGUILE**, Ingénieur informatique ;

- * Monsieur **Fousseyni MAIGA**, Juriste ;
- * Madame **CISSE Oumou TALL**, Juriste ;
- * Madame **DICKO Aoua DIAKITE**, Juriste ;
- * Madame **Fatou Binta DIOP**, Politologue ;
- * Monsieur **Mamadou KEITA**, Gestionnaire ;
- * Monsieur **Issa KONTE**, Juriste ;
- * Madame **TRAORE Fatoumata TRAORE**, Gestionnaire ;
- * Monsieur **Bakary DANIOKO** Administrateur des Ressources humaines ;
- * Monsieur **Ousmane TOURE**, Communicateur ;
- * Monsieur **Drissa ARAMA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- n° 2014-0410/PM-RM du 6 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Yoro DIAKITE**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- n° 2014-0649/PM-RM du 1^{er} septembre 2014 portant nomination du **Docteur DAOU Amalle KEITA**, Médecin gynécologue, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;
- n° 2014-0834/PM-RM du 4 novembre 2014 portant nomination de Monsieur **Mohamed ASKIA**, N° Mle 0112.686-C, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- n° 2014-0905/PM-RM du 22 décembre 2014 portant nomination de Monsieur **Koro TRAORE**, Inspecteur principal de Sécurité sociale, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;
- n° 2015-0001/PM-RM du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Mohamed Yely KOITE**, N° Mle 0135-568-E, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0080/P-RM DU 18 FEVRIER 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU HADJ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : La Maison du Hadj est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires religieuses.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de la Maison du Hadj ;

- fixer les orientations de la Maison du Hadj dans le cadre de ses missions ;

- examiner et adopter le budget annuel de la Maison du Hadj et contrôler son exécution ;

- adopter et approuver les états financiers, les rapports d'activités du Directeur Général ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- approuver les projets de plan de développement général de la Maison du Hadj ;

- fixer annuellement en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par la Maison du Hadj ;

- délibérer sur les emprunts, acquisitions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à la Maison du Hadj.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de la Maison du Hadj est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : le Ministre chargé des Affaires religieuses ;

Membres :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- le représentant du Ministre chargé du Développement social ;

2. Représentants des usagers :

- deux (02) représentants du Haut Conseil Islamique du Mali ;

- un (01) représentant des Agences de voyage et du Tourisme agréées.

3. Représentant du personnel :

- Un (01) représentant du personnel de la Maison du Hadj.

SECTION 3 : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Les représentants du Haut Conseil Islamique du Mali sont désignés selon les modalités propres à son organisation.

ARTICLE 6 : Les représentants des Agences de voyage et du Tourisme agréées sont désignés selon les modalités propres à leur organisation.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel de la Maison du Hadj est désigné en Assemblée générale des Travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE :

ARTICLE 8 : La Maison du Hadj est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Religieuses.

ARTICLE 9 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Maison du Hadj.

Il représente la Maison du Hadj dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

A cet titre il est chargé :

- d'exercer les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle ;

- de préparer le Conseil d'Administration et exécuter ses délibérations ;

- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer et exécuter le budget de la Maison du Hadj dont il est l'ordonnateur ;

- de passer les baux, conventions et contrats conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires religieuses sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 11 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 12 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- les représentants du personnel.

ARTICLE 13 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de la Maison du Hadj.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;

- toute initiative visant l'amélioration des conditions de vie et du travail du personnel de la Maison du Hadj.

Cette consultation est faite, soit par le Directeur général, soit par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés conformément à la procédure prévue à l'article 7.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 15 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt cinq millions (25 000 000) F CFA sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge le Décret n°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

ARTICLE 17 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar Kéita

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar HassDIALLO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2015-0081/P-RM DU 19 FEVERRIER 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-001/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l' Accord de prêt, d'un montant de vingt cinq milliards (25.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifiée la Convention de crédit n°CML 1353 01 V d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'Euros, signée à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'Appui budgétaire de la France.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0082/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
CREDIT N° CML 1353 01 V, SIGNEE A BAMAKO, LE
17 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE
FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)
RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
ECONOMIQUE ET FINANCIER 2014-2015 DANS LE
CADRE DE L'APPUI BUDGETAIRE DE LA FRANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-002/P-RM du 19 février autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1353 01 V, signée à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'Appui budgétaire de la France ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRET N°2015-0083/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 2014 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD),
EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET 1 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2RS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-003/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de dix huit millions cent quatre vingt quinze mille (18.195.000) d'unités de compte (UC), signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0084/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET,
SIGNES A BAMAKO, LE 27 OCTOBRE 2014 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE
ET NUTRITIONNELLE DANS LA REGION DE
KOULIKORO (PRESAN-KL)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-004/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord des prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont ratifiés les accords de prêt :

- n°2200160001339, d'un montant de six millions quatre cent quatre vingt onze mille (6.491.000) d'unités de compte (UC),

- n°2100150031843, d'un montant de trois millions (3.000.000) d'unités de compte (UC),

signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0085/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Ibrahima HAMMA**, N° Mle 449-14.R, Administrateur civil ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N° Mle 0141-870.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Moulaye Hassane HAÏDARA**, N°Mle 0145-457.S, Juriste ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Minkeïla Abouba MAÏGA**, N° Mle 0136-051.D, Agent de Douane ;

V- Secrétaire particulier :

- Monsieur **Yacouba DOLO**, Comptable.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n° 2014-0333/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima Hamma TRAORE**, N° Mle 449-14.R, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- n°2014-0692/P-RM du 09 septembre 2014 en ce qui concerne Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Hervé DEMBELE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- n°2013-827/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N° Mle 915-46.M, Secrétaire en qualité de **Secrétaire particulier** du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration territoriale chargé de la Décentralisation.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0086/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
CONCESSIONNEL, SIGNE A BAMAKO, LE 16
SEPTEMBRE 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT
BANK DE CHINE, POUR LE FINANCEMENT DU
PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE
TAOUSSA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-005 du 03 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, signé à Bamako, le 16 septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de Centrale Hydroélectrique de Taoussa ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt concessionnel, d'un montant de six cent dix-huit millions trois cent douze mille trois cent soixante neuf virgule quatre-vingt un (618.312.369, 81) yuans RMB, signé à Bamako, le 16 septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de Centrale Hydroélectrique de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0087/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE
RECHERCHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SANGARE Ténin Aoua THIERO**, N° Mle 426-48.E, Chercheur, est nommée en qualité de **Directeur de recherche**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Maître Mountaga TALL

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations
avec les Institutions,**
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0088/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT MOURABAHA, SIGNE A
BAMAKO, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT
DU COMMERCE (ITFC), POUR L'ACHAT DE
PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS
BETAIL DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DE LA RESILIENCE CONTRE
L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-003 du 30 janvier 2015 autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement du Commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de Développement de la Résilience contre l'Insécurité alimentaire au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement Mourabaha, d'un montant de dix huit millions (18.000.000) d'euros, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement du Commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de Développement de la Résilience contre l'Insécurité alimentaire au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0089/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Madame **Fatoumata Sékou DICKO**, N° Mle 0111-265.M, Magistrat ;

II- Chargés de mission :

- Colonel **Nianan DEMBELE**, Officier supérieur de la Gendarmerie ;

- Monsieur **Sylvestre KAMISSOKO**, Ingénieur en Administration réseaux et systèmes informatiques ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Bakary BERTE**, N° Mle 0145.443-B, Juriste.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-825/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne le Lieutenant **Oumar N'tji TRAORE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

- n°2014-0604/P-RM du 13 août 2014 en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Journaliste, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Mohamed Aly BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0090/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-228/P-
RM DU 10 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR NATIONAL DES ARCHIVES DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°02-228/P-RM du 10 mai 2002 portant nomination de Monsieur **Ali ONGOIBA**, N° Mle 326-51.H, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Directeur national des Archives du Mali**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0091/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Madame **Souhayata HAÏDARA**, N° Mle 460-41.X, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Baïkoro FOFANA**, N° Mle 420-20.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Ahmadou Halassi DICKO**, N° Mle 0114.140-E, Assistant ;

- Monsieur **Souleymane CISSE**, N° Mle 345.24-C, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Mamadou GAKOU**, N° Mle 460.36-R, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

II- Chef de Cabinet :

- Madame **Salimata OUATTARA**, N° Mle 472-10.L, Journaliste-réalisateur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, diplômé en marketing ;

IV- Secrétaire particulier :

- Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937.96-V, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-949/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N° Mle 0141-870.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Souleymane CISSE**, N° Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N° Mle 0114-150.R, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N° Mle 447-85.X, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Baikoro FOFANA**, N° Mle 420-20.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Madame **DIARRA Claudine MOUNKORO**, N° Mle 0112-018.T, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulière** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0092/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacar GUISSÉ**, N° Mle 939-31.W, Magistrat, précédemment en détachement auprès de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} août 2014.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2015-0093/P-RM DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions en qualité de :

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Hamadoun Ibrahima MAIGA**, N°Mle 0141.795-F, Juriste ;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Adama GUINDO**, Juriste ;

III- Secrétaire particulière :

- Madame **Mounaïssa Oumar OUADIA**, N° Mle 0141.219-X, Juriste.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-881/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Bougouri Mamadou DIARRA**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Fonction publique ;

- n°2014-0444/P-RM 10 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur Hamadoun Ibrahima MAIGA, N° Mle 0141-795.F Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Madame **Mounaïssa Oumar OUADIA**, Juriste, en qualité de **Secrétaire particulière** au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0094/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa KONFOUROU**, N° Mle 984-33.Y, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0095/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Demba KANTE**, N° Mle 0113-455.B, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère des Affaires religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0449/P-RM du 16 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Sidiki TOURE**, N° Mle 761-68.M, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du ministère des Affaires religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1081/MEF-MEH-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS (ANADEB)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar TIMBO**, N° Mle 0103-938-L, Inspecteur des Services Economiques, de 2^{me} classe, 2^{me} échelon est nommé Agent Comptable de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2011-0188/MEE-MEF-SG du 25 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Lassine KAMATE en qualité d'Agent Comptable de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre de l'Energie et de l'hydraulique,
MAMADOU FRANKALY KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MADAME BOUARE FILY SISSOKO

ARRETE N°2014-1097/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'HOPITAL DU POINT « G »

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé, pour l'exercice 2014 le budget de l'Hôpital du Point «G», arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de **cinq milliards huit cent quinze millions trente trois mille (5 815 033 000) F CFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'état.....4 265 129 000 FCFA
 - Ressources propres.....1 542 904 000 FCFA
 - Appui DNDS.....7 000 000 FCFA

Total des recettes.....5 815 033 000 FCFA

DEPENSES

- personnel.....2 161 421 000 FCFA
 - fonctionnement.....2 571 626 000 FCFA
 - études et recherches.....50 000 000 FCFA
 - équipement et investissement.....1 031 986 000 FCFA

Total des dépenses.....5 815 033 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gage sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 4 avril 2014

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE N°2014-1101/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT (CREDOS)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le budget pour l'exercice 2014 du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Trois Cent Quatorze Millions Douze Mille (314 012 000) FCFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....302 012 000 FCFA
 - Ressources Propres.....12 000 000 FCFA

Total des recettes.....314 012 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....154 312 000 FCFA
 - Fonctionnement.....97 700 000 FCFA
 - Equipement et Investissement.....20 000 000 FCFA
 - Etudes et Recherches.....42 000 000 FCFA

Total des dépenses.....314 012 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Madani TOURE

ARRETE N° 2014-1105/MEF-MDCPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE FAGUIBINE » DE MONSIEUR ALPHA CISSE A SOTUBA (BAMAKO)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE

ARTICLE_1ER :- La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE FAGUIBINE » sise à Sotuba, Bamako, appartenant à Monsieur Alpha CISSE, N'Tomikorobougou, rue 632, porte 154, Bamako, Tél : 76.06.06.36/66.90.28.08, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :- Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 :- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 :- Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions quatre vingt quinze mille (77.095.000) de francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations	71.734.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	5.361.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le promoteur est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1105/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE FAGUBINE » DE MONSIEUR ALPHA CISSE A SOTUBA (BAMAKO)

Désignation	Unité	Quantité
FOUR SOLE FIXE ANNULAIRE FOYER MAÇONNÉ	U	02
MACHINE A GLACE	U	01
CHARIOT ENFOURNEUR MÉCANIQUE	U	02
PÉTRIN AXE SPIRALE CUVE INOX, CAPACITÉ DE COULAGE 100 KG DE FARINE	U	02
FAÇONNEUSE 2000 SUR PIED MOBILE	U	02
DIVISEUSE FONTE MANUELLE, PLATEAU 20 DIVISIONS-SUR SOCLE FONTE	U	02
LAMINOIR SUR TABLE	U	02
REFROIDISSEUR	U	02
ARMOIRE DE FERMENTATION	U	02
CHAMBRE DE POUSSE CONTRÔLE FAÇADE	U	02

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-1106/ MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RECONSTRUCTION DES ACTIVITES DU COMPLEXE DE MENUISERIE MODERNE - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DENOMME « CFP – BAKA - TRA » DE MONSIEUR BAKARY TRAORE A BAMAKO

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La reconstruction des activités du complexe de menuiserie moderne - centre de formation professionnelle dénommé « **Centre de Formation Professionnelle Baka – Tra** », « **CFP – BAKA - TRA** », sise dans la zone commerciale de Sogoniko, Bamako, appartenant à Monsieur **Bakary TRAORE**, Ex Carrefour de Magnambougou, Avenue de l'OUA, BP 2621, Bamako, Tél : 66 74 99 39, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent seize millions huit cent quarante huit mille (216.848.000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations	204.323.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	12.525.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental et à la Direction Nationale de l'Education préscolaire et spéciale sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1106/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RECONSTRUCTION DES ACTIVITES DU COMPLEXE DE MENUISERIE MODERNE - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DENOMME « CFP – BAKA - TRA » DE MONSIEUR BAKARY TRAORE A BAMAKO.

Désignation	Unité	Quantité
Contre plaque 5 mm / m 244 X 122 BB	U	20 m ³
Contre plaque 10 mm / m 244 X 122 BB	U	25 m ³
Contre plaque 15 mm / m 244 X 122 BB	U	20 m ³
Contre plaque 20 mm / m 244 X 122 BB	U	30 m ³
Contre plaque 2,5 mm / m 40 X 122 BB	U	70 m ³
Machine toupie avec accessoires 324 / 324 c (Chambon)	U	1
Machine grosse rabatteuse type 236-630 mm (Chambon)	U	1
Combinés à 3 opérations	U	1
Machine mortaiseuse avec chaine	U	1
Perceuse à colonne	U	1
Perceuse à bande Ls 3 500 -3000	U	1
Scie circulaire sur pied	U	1
Dégauchisseuse 20 cm	U	1
Machine à couper sur pied	U	1
Meules de walt 230	U	2
Affuteuse des outils	U	2

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-1107/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE «BOULANGERIE DE DIEDOUGOU» S.A.R.L DIORO (CERCLE DE SEGOU)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :- La boulangerie moderne dénommée « **BOULANGERIE DE DIEDOUGOU** » sise à Dioro, de la Société « **Boulangerie de DIEDOUGOU** » S.A.R.L., Dioro, face au Fleuve, Cercle de Ségou, Tél : 77.88.49.59/63.17.08.20, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :- La Société « **Boulangerie de DIEDOUGOU** » S.A.R.L bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 :- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 :- La Société « **Boulangerie de DIEDOUGOU** » S.A.R.L s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions quatre cent soixante dix sept mille (39.477.000) de francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 35.660.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement 3.817.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **Boulangerie de DIEDOUGOU** » S.A.R.L est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Ministre,
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1107/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE DE DIEDOUGOU » S.A.R.L A DIORO (CERCLE DE SEGOU).

Désignation	Unité	Quantité
Four (foyer mixte) 12 bouches	U	01
Pétrin	U	01
Façonneuse	U	01
Diviseuse	U	01

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-1108/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE DENOMMEE « TAPAMA » DE MONSIEUR YOUSOUF NIENTAO A DJENNE, REGION DE MOPTI.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie dénommée « **TAPAMA** » sise à Djénné, près du Marché, Région de Mopti, de **Monsieur Youssouf NIENTAO**, Tél. : 66 89 27 28, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante-trois millions cinq cent vingt-cinq mille (53 525 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 47 160 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement 6 365 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-1108/MEF-MDPIIP-CAB DU 4 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE DENOMMEE « TAPAMA » DE MONSIEUR YOUSOUF NIENTAO A DJENNE, REGION DE MOPTI.

LISTE DES EQUIPEMENTS

Désignation	Quantité
Four avec 3 chambres de cuisson et 4 portes par chambre (acier inox)	01
Bruleur à gasoil riello	01
Pétrin avec cuve freinée en aluminium, fourche en aluminium, 2 vitesses, 1 time r/ capacité : 100 kg	01
Diviseuses (80-350 gr)	24
Façonneuse complet de support avec roulettes et 2 cylindres pour pièces de 80 gr à 1000 gr	01
Refroidisseur optimax	01
Chambre de fermentation	01
Laminoir sur table	01
Machine à glace	01

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

MINISTERE DU LOGEMENT

ARRETE N°2014/0652/ML-SG DU 04 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS CNREX-BTP

LE MINISTRE DU LOGEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics CNREX-BTP les personnes ci-après:

1. Président : ministre du Logement.

2. Membres :

a) Au titre des Pouvoirs Publics :

- Monsieur Yaya SISSOKO, représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur Boncana Sidi MAÏGA, représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur Mahamadou Lamine SIDIBE, représentant du Ministère de l'Habitat ;

- Monsieur Assèkou AHMADOU, représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- Monsieur Souleymane DIALLO, représentant du Ministère chargé des Mines ;

- Madame DEMBELE Madina SISSOKO, représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur Amadou MALLE, Directeur National des Routes.

b) Au titre des Usagers :

- Monsieur Boubacar SISSAO, représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;

- Monsieur Yacouba GUINDO, représentant de l'Ordre des Architectes ;

- Younoussa DABO, représentant des Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

c) Au titre du Personnel :

- Monsieur Sidi CISSE, représentant des Travailleurs du Centre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°09-0562/MET-SG du 17 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics CNREX-BTP, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2014

**Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

ARRETE N°2014-0961/MIM-SG DU 31 MARS 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE OMNIUM INVEST S.A A BOUBOU OUEST (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE OMNIUM INVEST S.A** une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 14/79 A UTORISATION DE PROSPECTION DE BOUBOU-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 32' 58'' N et du méridien 11° 28' 02''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 32' 58'' N

Point B : Intersection du parallèle 13° 32' 58'' N et du méridien 11° 27' 03''W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 27' 03''W

Point C : Intersection du parallèle 13° 31' 04'' N et du méridien 11° 27' 03''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 31' 04'' N

Point D : Intersection du parallèle 13° 31' 04'' N et du méridien 11° 26' 41''W

Du point D au point E suivant le méridien 11° 26' 41''W

Point E : Intersection du parallèle 13° 30' 46'' N et du méridien 11° 26' 41''W

Du point E au point F suivant le méridien 13° 30' 46''N

Point F : Intersection du parallèle 13° 30' 46'' N et du méridien 11° 28' 02''W

Du point F au point A suivant le méridien 11° 28' 02''W

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans, renouvelable une fois pour la même durée à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation de petite mine à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante deux millions (662.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 61.000.000 F CFA pour la première année ;
- 467.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 134.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE OMNIUM INVEST S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE OMNIUM INVEST S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE OMNIUM INVEST S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE OMNIUM INVEST S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2014

**LE Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-0962/MIM-SG DU 31 MARS 2014AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE METALLI EXPLORATION AND MINING SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE MINA GLOBAL MINING SARL A BODOKO (CERCLE DE KANGABA)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La **SOCIETE MINA GLOBAL MINING SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°09-0848/MMEE-SG du 09 avril 2009 et renouvelé par n°2014-0320/MIM-SG du 10 février 2014 dans la zone de Bodoko, Cercle de Kangaba au profit de la Société **METALLI EXPLORATION AND MINING SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **METALLI EXPLORATION AND MINING SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **MINA GLOBAL MINING SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2014-0320/MIM-SG du 10 février 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2023/G-DB en date du 08 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Club des Jeunes Leaders pour le Progrès», en abrégé (CJLP)

But : Contribuer à la lutte contre la déperdition de la jeunesse, etc.

Siège Social : Sébénicoro cité IFABACO, Rue 759 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Mohamed AG

Secrétaire générale adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire administratif : Issa TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Hawa TOURE

Secrétaire des relations extérieures : Moussa A. DIALLO

Secrétaire des relations extérieures adjointe : Fanta TOURE

Trésorier général : Drissa TRAORE

Trésorière générale adjointe : Soumba SANOGO

Commissaire aux comptes : Dianguina KEITA

Secrétaire à l'organisation : Daouda TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux conflits : Dramane TRAORE

Secrétaire à l'environnement et au développement : Anne-Marie DEMBELE

Suivant récépissé n°0081/G-DB en date du 29 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Groupe d'Etude et de Recherche sur les Entreprises et les Collectivités», en abrégé (GEREC)

But : Contribuer au renforcement et à la consolidation des capacités des organisations publiques et privées, à travers l'expertise et la recherche pluridisciplinaire, etc.

Siège Social : Faladié Cité des Coopérants Bâtiment A6 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaïla DOUMBIA

Vice-président : Yaya GOLOGO

Secrétaire général : Abdoul Aziz AGUISSA

Secrétaire aux relations extérieures : Monzon TRAORE

Trésorier général : Moustapha Dramane GANO

Responsable du comité scientifique : Zoumana DIARRA

Suivant récépissé n°0913/G-DB en date du 12 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Mahafal Asdiqûal» (Rassemblement des Amis), en abrégé (R.A.M)

But : Etablir un lien de fraternité et d'entraide entre tous les membres de l'Association, organiser des activités culturelles et éducatives, etc.

Siège Social : Banconi plateau Bamako Rue 449 Porte 111.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Bachire DIALLO

Secrétaire général : Oumar Aboubacar ASCOFARE

Secrétaire général adjoint : Boubacar Farka MAIGA

Secrétaire administratif : Alassane TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Cheick Oumar N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'information : Ibrahima MAIGA

Secrétaire à l'information adjoint : Youssef MOSSA

Trésorier général : Mohamed Salihou TOURE

Trésorier général adjoint : Alhouseini YALKOYE

Secrétaire aux affaires extérieures : Moustapha DIARRA

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint : Abdrahamane MAIGA

Secrétaire à la culture et sport : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire adjoint à la culture et sport : Mohamed Ahmed CISSE

Secrétaire aux affaires féminines : Hawaye Tata TANDINA

Secrétaire adjoint aux affaires féminines : Abdoulaye THIAME

Secrétaire aux conflits : Moctar KONATE

Secrétaire adjoint aux conflits : Mohamed THIAME

Commissaire aux comptes : Boubacar TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Aboubacar BERTHE

Suivant récépissé n°1079/G-DB en date du 19 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Mouvement des Jeunes pour la Consolidation des Liens», en abrégé (MJCL)

But : Contribuer, consolider les liens et développer l'esprit de solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue 342 porte 63 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boïssé TRAORE

Vice-présidente : Balkissa SANOGO

Secrétaire général : Demba DIABATE

Secrétaire administratif : Fousseyni KANE

Secrétaire administratif adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Thierno DIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Modibo CAMARA

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Cheick Tidiane DIOP

Secrétaire à la communication et aux NTIC adjointe : Rokiatou CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidiki CAMARA

Secrétaire à la promotion féminine et à la protection des enfants : Kadi COULIBALY

Secrétaire adjoint à la promotion féminine et à la protection des enfants : Aïchata DOUMBIA

Secrétaire aux sports et aux activités culturelles et artistiques : Thiocoro DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux sports et aux activités culturelles et artistiques : Ibrahima DIARRA

Secrétaire à la formation et au volet éducatif : Mamadou Lamine SIDIBE

Secrétaire adjoint à la formation et au volet éducatif : Amadou TOURE

Trésorier général : Moussa KAMISSOKO

Trésorier général adjoint : Daouda TRAORE

Commissaire aux comptes : Safiatou CISSE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdramane DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Moussa Z. TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits : Talphi TRAORE

Suivant récépissé n°013/MATD -DGAT en date du 11 Février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association de Bienfaisance Envers les Veuves, les Orphelins et les Démunis dans l'Eglise au Mali », en abrégé (ABEVODEM).

But : Soutenir les veuves, les orphelins et les démunis principalement lors des fêtes dans les domaines de l'alimentation et de l'habillement, offrir de l'assistance aux démunis, aux veuves et leurs enfants en matière de santé par des consultations médicales, etc.

Siège Social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 699, Porte 223.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Dioné Néma COULIBAL

Vice-présidente : Mme Djiré Ruth COULIBALY

Secrétaire administratif : Mme SIDIBE Josépha

Secrétaire administratif adjoint : Moïse DEMBELE

Trésorier : David Klétié SIDIBE

Trésorier adjoint : Jean DIONE

Commissaire aux comptes : Joas SIDIBE

Responsable à la Santé : Dr David DIONE

Responsable à l'organisation : Mme BALLO Lydie KAMATE

Conseiller : Daniel COULIBALY

ECOBANK**CONDITIONS GENERALES DE BANQUE****Mise en Application à compter du 01/10/2014****I. COMPTES COURANTS**

(TOUS LES MONTANTS SONT EN CFA)

Dépôt Initial	
Compte chèques particuliers	
Comptes courants (Personnes morales)	50 000 F CFA
Dates de valeur sur les comptes courants	250 000 F CFA
- Débit du compte : * jour J de l'opération pour les opérations en espèces * jour J - 1 de l'opération pour les autres modalités	
- Crédit en compte : * jour J de l'opération pour les opérations en espèces * jour J + 1 de l'opération pour les autres modalités	
Frais Mensuel de Tenue de Compte	
Particuliers	1 500 FCFA HT/par mois
Particuliers Private	5 000 FCFA HT/par mois
Sociétés	5 000 FCFA HT/ par mois
Port de Lettre	Gratuit
Relevé de Compte	
Relevé mensuel	Gratuit
Autre demande de relevé	5 000 FCFA HT/trimestre
Chéquier	
Le chéquier est gratuit et délivré en 4 jours ouvrables	
Pénalité pour chèquiers non retirés 45 jours après la demande	10 000 F CFA HT
Retrait du chéquier à nos guichets	Sans frais
Expédition ou livraison du chéquier	5 000 FCFA HT
Expédition ou livraison du chéquier rapide	Frais de DHL + 5 000 FCFA HT
Chèques de guichets	2 500 FCFA HT
Boîte aux Lettres	
Abonnement	25 000 FCFA HT par an
Réclamations et Investigations	
Frais de recherche de pièce	5 000 FCFA HT/pièce
Autres : - Attestations de solde et de compte - Confirmation d'audit - Opposition au paiement	15 000 FCFA HT 50 000 FCFA HT plus les frais DHL 5 000 FCFA HT par opposition
Consultation électronique	
Gratuit	
Fermeture de compte	
Particuliers	Gratuit
Société	Gratuit

II. Epargne

Dépôt initial	
Taux d'intérêt	25 000 F CFA
Nombre de retraits par semaine 1 retrait/semaine soit 4 retraits/mois	3,5 % l'an
Solde minimum	25 000 F CFA
Plafond réglementaire rémunéré	10 000 000 F CFA

III. Compte Epargne Ecovision

(Compte d'épargne pour les personnes mineures)

Compte d'épargne Ecovision (compte d'épargne pour les personnes physiques mineures)

Dépôt initial 10 000	
Taux d'intérêt	Taux d'intérêt 3,5 %
Nombre de retraits par semaine 1 retrait/semaine soit 4 retraits/mois	Gratuit
Solde minimum	10 000 F CFA HT
Plafond réglementaire rémunéré	10 000 000 F CFA HT

IV. Epargne Islamique (Al Machrou)

Dépôt initial	100 000 F CFA
Taux d'intérêt	0% 5 (Pas de taux d'intérêt)
Nombre de retraits par semaine	1 retrait/semaine soit 4 retraits/retrait
Solde minimum	100 000 F CFA HT
Date de valeur sur tout type de comptes d'épargne	
* Versement : 1 ^{er} jour quinzaine civile suivant dépôt	
* Retrait : 1 ^{er} jour quinzaine civile précédant retrait	

V. Dépôt à Terme

Dépôt initial	5 000 000 F CFA HT
Durée minimum (Taux négociable en fonction de la durée)	3 mois
Avance sur DAT	Taux DAT + 1 %
Pénalité rupture contrat	1 % HT pénalité sur période restant à courir
Frais de tenue de compte	Gratuit

VI. Chèque et Effets à l'Encaissement

Chèque sur Place Mali	
Remise chèque	Gratuit
- Chèque à Compenser (chèques autres banquier)	Gratuit avec date de valeur 72 h à compter de la date de remise
- Chèque Ecobank 24 H	
Certification de Chèque	
5 000 F CFA HT par chèque pour tout montant = 5 000 000	
10 000 FCFA HT par chèque pour tout montant = 10 000 000	
3 000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux particuliers	
5 000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux personnes morales	
Rejet de chèque pour insuffisance de provision quelque soit la banque tirée	10 000 F CFA HT
Rejet de chèque pour autres motifs quelque soit la banque tirée	5 000 FCFA HT

Chèque hors Place Mali

En F CFA tirés sur les banques de la zone UEMOA

En zone Euro	
Frais encaissement	0,2 % minimum 15 000 F CFA HT date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte
Frais DHL	15 000 FCFA HT
Retour chèque impayé	20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

En zone Dollar	
Frais encaissement	0,2 % minimum 15 000 F CFA HT date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte
Frais DHL	20 000 FCFA HT
Retour chèque impayé	20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

Autres Devises	
Frais encaissement	0,50 % minimum 15 000 FCFA HT
Frais DHL	20 000 FCFA HT
Retour chèque impayé	20 000 FCFA HT plus frais du correspondant
Date de valeur	45 jours à partir du crédit sur notre compte

Escompte de Chèques

Euro	
Frais d'escompte	1 % du montant avec min. 15 000 FCFA HT
Frais DHL, zone Euro	15 000 FCFA HT
Frais DHL, Hors zone Euro	20 000 FCFA HT
Commission de change	Gratuit

Autre devises (USD, CHF, JPY, CAD.....)

Frais d'escompte	1 % du montant avec min. 15 000 FCFA HT
Frais DHL, Hors Zone Euro	25 000 FCFA HT
Commission de change	Taux de change du jour.

Opération de Change Manuel

Billet de Banque	
- Achats Euros	
. De 0 à 3 050,00 Euro	1 % + 2 500 FCFA HT
. Pour les petites coupures (5, 10, 20 Euro)	Taux de 2% avec un minimum de 5 000 FCFA HT
- Achats Dollars et autres devises	Gratuit (sans frais) avec le taux du jour
- Ventes Euros	2 % FCFA HT
- De 0 à 3 000 Euro	
- Ventes Dollars et autres devises	Gratuit (sans frais) avec le taux du jour
Chèque de Voyage	Achat
- Euros ou Dollars	
- De 0 à 500	10 000 FCFA HT
- Supérieur à 500	2% + frais DHL 20 000 FCFA HT
- Dans les conditions définies par la réglementation de change	

VII. Opérations de Transfert

Transfert Emis et Emission de Chèques

Transferts en ENXOF et XAF

Transfert de 0 à 4 697 360 vers le réseau Ecobank

Liste des prix Rapid Transfer (de UEMOA à ESA)		
Tranches		Frais TTC
FCFA	FCFA	FCFA
-	5 000	400
5001	10 000	800
10 001	20 000	1 200
20 001	30 000	2 400
30 001	60 000	2 800
60 000	90 000	3 800
90 001	140 000	4 800
140 001	180 000	5 700
180 001	230 000	6 600
230 001	350 000	8 500
350 001	460 000	11 300
460 001	700 000	14 500
700 001	820 000	14 500
820 001	940 000	20 600
940 001	1 175 000	23 400
1 175 001	1 410 000	29 000
1 410 001	1 645 000	30 000
1 645 001	1 880 000	32 000
1 880 001	2 115 000	33 000
2 115 001	2 350 000	36 000
2 350 001	2 585 000	40 000
2 585 001	2 810 000	44 000
2 810 001	3 290 000	49 000
3 290 001	3 760 000	56 000
3 760 001	4 228 000	64 000
4 228 001	4 697 360	72 000

Rapid transfert (il s'agit ici des transferts instantanés)

Liste des prix Rapid Transfer (de UEMOA à CEMAC)		
Tranches		Frais TTC
FCFA	FCFA	FCFA
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 361	90 000

Liste des prix Rapid Transfer (Domestic RI et UEMOA)		
Tranches		Frais TTC
FCFA	FCFA	FCFA
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 361	90 000

Liste des prix Rapid Transfer (de UEMOA au Nigeria)		
Tranches		Frais TTC
FCFA	FCFA	FCFA
0	45 000	3 800
45 001	90 000	4 700
90 001	140 000	6 800
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	18 000
460 001	700 000	22 500
700 001	820 000	30 000
820 001	940 000	30 000
940 001	1 175 000	34 000
1 175 001	1 410 000	44 000
1 410 001	1 645 000	52 000
1 645 001	1 880 000	52 000
1 880 001	2 115 000	62 000
2 115 001	2 350 000	66 000
2 350 001	2 585 000	66 000
2 585 001	2 810 000	84 000
2 810 001	3 290 000	92 000
3 290 001	3 760 000	100 000
3 760 001	4 228 000	110 000
4 228 001	4 697 361	120 000

Liste des prix Rapid Transfer (de UEMOA à WAMZ)		
Tranches		Frais TTC
FCFA	FCFA	FCFA
0	45 000	5 000
45 001	90 000	6 000
90 001	140 000	7 000
140 001	180 000	8 000
180 001	230 000	11 500
230 001	350 000	12 500
350 001	460 000	15 000
460 001	700 000	18 000
700 001	820 000	22 000
820 001	940 000	26 000
940 001	1 175 000	30 000
1 175 001	1 410 000	35 000
1 410 001	1 645 000	40 000
1 645 001	1 880 000	45 000
1 880 001	2 115 000	50 000
2 115 001	2 350 000	60 000
2 350 001	2 585 000	65 000
2 585 001	2 810 000	70 000
2 810 001	3 290 000	75 000
3 290 001	3 760 000	80 000
3 760 001	4 228 000	85 000
4 228 001	4 697 361	90 000

Transfert supérieur à XOF 4 697 360

Zone UEMOA (réseaux ECOBANK)

Clients Ecobank

Quelque soit le montant

Non clients :

5 000 FCFA HT

Fourchette (en millions de Franc CFA)	Frais transfert fixe pour tout montant	Frais de dossier variable selon la fourchette	Total à percevoir HT
4.697 361 à 24 999 999	20 000	22 500	42 250
25 000 000 à 49 999 999	20 000	52 500	72 500
50 000 000 à 99 999 999	20 000	82 500	102 500
100 000 000 à 499 999 999	20 000	142 500	162 500
500 000 000 à 999 999 999	20 000	217 500	237 500
> 1 000	20 000	262 500	282 500

Zone UEMOA (hors réseau Ecobank)

Clients Ecobank

Quelque soit le montant

Non clients :

5 000 FCFA HT

Fourchette (en millions de Franc CFA)	Frais transfert fixe pour tout montant	Frais de dossier variable selon la fourchette	Total à percevoir HT
0 à 4 697 361	20 000	22 500	42 250
4 697 362 à 24 999 999	20 000	52 500	72 500
25 000 000 à 49 999 999	20 000	82 500	102 500
50 000 000 à 99 999 999	20 000	142 500	162 500
100 000 000 à 499 999 999	20 000	217 500	237 500
500 000 000 à 999 999 999	20 000	262 500	282 500
> 1 000	20 000	272 500	292 500

Zone ESA/CEMAC : autres pays de l'Afrique

Client du Groupe Ecobank : 0,25 % + frais fixe de 5 000 FCFA HT avec un minimum de XOF 25 000 FCFA HT

Non client du Groupe Ecobank : 0,50 % + frais fixe de 5 000 FCFA HT avec un minimum de XOF 25 000 FCFA HT

Transferts en DeviseS et Drafts

Sone EURO

Commission de transfert : 0,50 % HT

Frais S WIFT : 15 000 F CFA HT

Hors zone Euro

Commissions de transfert : 0,75 % HT

Frais S WIFT : 18 000 F CFA HT

Commission de change : Gratuit

N.B :

Le minimum de perceptions des transferts émis est de :

* 15 000 F CFA HT pour les clients

* 20 000 F CFA HT pour les non clients

- Autorisation de change (imprimé) : 10 000 F CFA HT

- Les transferts en dehors de la Zone UEMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0,6%

Mise à disposition intra Ecobank Mali et virement sur place

Virement compte à compte (à l'intérieur d'Ecobank Mali) : Gratuit

Virement permanent compte à compte (à l'intérieur d'Ecobank Mali)

Virement en faveur d'autres banques de la place : 2 500 FCFA HT

Virement permanent interbancaire

- Frais dossier : Gratuit

Virement interbancaire :

- Frais : 2 500 F CFA HT par instruction

TRANSFERTS RECUS

- * Clients Ecobank Mali et mise à disposition à nos guichets : Gratuit
- * Clients autres banques de la place

Intervalle		Tarif applicable
De	A	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 00

- * Bénéficiaire différent du donneur d'ordre : 10 000 F CFA HT (appel de fonds)

VIII. OPERATION IMPORT – EXPORT**Remise Documentaire/Import**

- * Commission de négociation I : 0,50 % minimum 20 000 F CFA HT
- * Commission d'acceptation : 15 000 F CFA HT fixe
- * Commission d'encaissement : 0,25% pour nos clients min. 15 000 FCFA HT (Nouvelle condition)

Commission de transfert :

- Zone euro : 0,5 % minimum 15 000 F CFA HT
- Hors zone euro : 0,75 % minimum 15 000 F CFA HT

*** Frais SWIFT :**

- UEMOA : 9 000 F CFA HT
- Zone euro : 15 000 ; reste du monde 18 000 F CFA HT

- * Retour documents impayés : 50 000 F CFA HT
- * Remises documentaires import pour clients domiciliés dans une autre Banque de la place ; (cf. condition ci-dessus)

Remise Documentaire/Export

- * Commission de négociation : 0,25 % minimum 15 000 F CFA HT
- * Frais de dossier : 10 000 F CFA HT
- * Retour documents impayés : 50 000 FCFA HT
- * Transfert documents sur une autre banque de la place : 50 000 F CFA HT

CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT**Ouverture du crédoc :**

- * Frais de dossier : 150 000 F CFA HT
- * Commission d'ouverture : 0,50 % par trimestre indivisible min. 20 000 HT
- * Frais Swift : 35 000 F CFA HT
- * Frais du correspondant

Modification du Crédoc :

- * Commission d'augmentation de risque : 0,5 % par trimestre indivisible
- * Autres modifications : 15 000 FCFA HT fixe
- * Frais SWIFT : 15 000 FCFA HT

Annulation

- * Commission d'annulation : 50 000 F CFA HT

Réalisation

- * Commission de levée de documents : 0,5 % min 20 000 F CFA HT
- * Commission d'acceptation : 0,5 % min 20 000 F CFA HT
- * Commission de transfert : cf condition transfert
- * Frais SWIFT : 35 000 FCFA HT
- Zone euro : 15 000 F CFA HT
- Hors Zone euro : 18 000 F CFA HT

Crédit Documentaire Export

- * Frais de dossier : 150 000 F CFA HT
- * Commission de notification : 0,25 % flat min 15.000 F CFA HT
- * Commission de négociation : 0,50 % flat min 20 000 F CFA HT
- * Commission de confirmation : 0,50 % flat min 50.000 F CFA HT

Modification du Credoc export

- * Commission d'augmentation de risque : 0,25 % par trimestre indivisible min 15 000 F CFA HT
 - * Autres modifications : 15 000 FCFA HT
- Frais SWIFT : 15 000 F CFA HT

Domiciliation de Titre Import/Export

- * Commission de domiciliation : 5 000 F CFA HT
- * Frais sur attestation de non imputation : 15 000 F CFA HT

NB : Les transferts en dehors de la Zone UEMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0,6 %

IX. Engagement par Signature**Caution.**

- * Taux : 1,5 % par trimestre indivisible min 20.000 F CFA HT
- * Frais de dossier : 60 000 F CFA HT
- * Modification de la validité : 1 % flat min 20 000 F CFA HT
- * Autres modifications : 15.000 HT

A val

- * Taux : 1,5 % par trimestre indivisible min 20.000 F CFA HT
- * Frais de dossier : 60.000 FCFA HT

Lettre de Garantie pour Absence de Connaissance

- * Commission : 1,5 % flat min. 50 000 F CFA HT
- * Frais de dossier : 25 000 F CFA HT

X. Prêts et Avances

Taux d'intérêt = T.B.E (Taux de Base Bancaire) + 5% maximum.

Taux des crédits impayés : TBB + 5%

Taux des crédits reportés : Taux initial + 2 points

Autres conditions

Pour les impayés un taux de 2 % sera appliqué à partir de la date de l'impayé avec un minimum de 5 000 HT

Frais de dossiers engagements directs et indirects

Clientèle Banque de Détails

Particuliers : 50 000 FCFA HT

- Autres clients Engagements directs

- Frais d'étude de dossiers à prélever à l'approbation du dossier et non remboursable : 0,25 % du montant de la facilité + TAF

- Frais de mise en place, à prélever à la mise en place du prêt :

Fourchette de facilités (en F CFA)	Tarif (en F CFA HT)
1 à 4 999 999	50 000
5 000 000 à 9 999 999	75 000
10 000 000 à 29 999 999	100 000
30 000 000 à 49 999 999	150 000
50 000 000 et plus	0,5% avec maxi 5 000 000

Paiement par anticipation :

Pour les particuliers :

* Les paiements par anticipation des crédits accordés seront désormais frappés d'une pénalité égale 5 % de l'encours de crédit avec un minimum de 5 000 FCFA HT.

Les cas suivants de remboursement par anticipation ne sont pas concernés :

- * Pour rechargement de crédit
- * Pour bénéficier d'un autre type de crédit avec un minimum de 5 000 HT

- Pour les sociétés :

Les paiements par anticipation des crédits à moyens et longs termes accordés seront désormais frappés d'une pénalité égale 3% l'encours de crédit.

- * Engagements indirects
- * Commissions à prélever à la mise en place : 1% par trimestre indivisible + TAF
- * Frais de mise en place, à prélever à la mise en place du prêt :

Fourchette de facilités (en F CFA)	Tarif (en F CFA HT)
1 à 4 999 999	60 000
50 000 000 et plus	0,25% avec maxi 5 000 000

Clientèle Banque des grandes entreprises

Engagements directs : 150 000 FCFA HT

Engagements indirects : 100 000 FCFA HT

Les renouvellements annuels et l'octroi de facilités ponctuelles font l'objet de paiement de commissions d'arrangement/montage/dépassement négociées au cas par cas.

Le Taux effectif global (TEG) est fixé dans les limites du taux d'usure publié par la BCEAO.

XI. AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

Attestation de capacité financière : 50 000 F CFA HT

Attestation de non endettement : 50 000 F CFA HT

Attestation de virement : min. 25 000 F CFA HT

Frais de gestion de saisie/Avis à tiers Détenteur : 25 000 HT

XII. Produits de la Monétique

Carte Régionale

Tarifs

TYPE DE CARTE	REDEVENCE ANNUELLE (HT)
Carte AZUR	15 000 F CFA HT

Services

SERVICES	TARIFICATION
Confection de carte additionnelle	50 % du coût annuel de la carte
Rattachement d'un second compte	5 000 FCFA HT
Retrait Guichet Automatique Bancaire Ecobank Mali	Gratuit
Retrait Guichet interbancaire (Zone UEMOA)	500 FCFA HT
Retrait Guichet inter filiale (hors zone UEMOA)	1 000 FCFA HT
Consultation de solde	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Mini relevé	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Augmentation ponctuelle de limite	7 500 F CFA HT
Consultation de solde & mini Relevé aux guichets Ecobank Mali	Gratuit
Consultation de solde/mini relevé dans les GABs autres banques	500 F CFA HT

Carte Visa Electron**Tarifs**

SERVICES	TARIFICATION (F CFA HT)
Abonnement	15 000 FCFA HT
Retraits avec carte bancaire VISA Ecobank Mali	
Guichets ECOBANK Mali	Gratuit
Guichets autres filiales ECOBANK	1 000 FCFA/transaction HT
Guichets autres banques au Mali	500 FCFA HT
Guichets autres banques hors Mali	3 000 FCFA/transaction HT
Opposition sur carte pour perte ou vol	5 000 FCFA HT
Rédition de code confidentiel	5 000 FCFA HT
Remplacement de carte volée : abimée ou perdue	7 500 FCFA HT
Consultation de solde	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Impression de mini relevé	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Changement de code confidentiel	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Montant maxi en un retrait	400 000 F CFA HT
Plafond journalier	1 200 000 FCFA HT
Consultation de solde et mini Relevé sur autres banques	500 FCFA HT

Carte Régionale Prépayée**- Tarifs**

Type de Carte	Redevance Annuelle (HT)
Carte Azur Prépayée	10 000 F CFA HT

- Services

SERVICES	TARIFICATION (F CFA HT)
Retrait Guichet Automatique Bancaire Ecobank Mali	Gratuit
Retrait Guichet interbancaire (Zone UEMOA)	Gratuit
Retrait Guichet inter filiale (hors zone UEMOA)	1 000 FCFA/transaction HT
Consultation de solde	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Mini relevé	Gratuit (Uniquement GAB Ecobank Mali)
Augmentation ponctuelle de limite	7 500 F CFA HT
Frais de recharge	2.500 F CFA HT/ordre virement. 1,5% du montant rechargé, avec un minimum de 250 F CFA HT pour les recharges spontanées.
Consultation de solde et mini Relevé sur autres banques	500 F CFA HT

Carte Visa Prépayée

Type de transaction	Frais
Coût de la carte	15 000 F CFA HT
Renouvellement carte	15 000 F CFA HT
Frais mensuel	750 F CFA HT
Modification Code PIN	Gratuit
Transfert carte à carte	1 000 F CFA HT
Montant Minimum	1 000 F CFA HT
Rechargement espèces	1,5%, min 1 000 F CFA HT
Frais retrait dans les GAB Ecobank Mali	Gratuit
Frais retrait dans les GABS des autres banques au Mali	2%, Min 1 000 FCFA HT
Frais retrait dans les GAB en dehors du Mali	2%, min 1 500 F CFA HT
Frais TPE Domestique	
Frais TPE Internationale	1,5%, min 600 F CFA HT
Cash Advance	2 %
Consultation de solde	0
Fonds Insuffisants	250 F CFA HT

e-Alert/e-Statement

Tarifs mensuels
- vendu enpackage

Documents à remplir
-Fiche de souscription SMS Banking

Internet banking (vendu en package)

Tarifs mensuels

- Transfert compte à compte (Ecobank) : Gratuit

Transfert autre Banque de la place (Mali)

Devise	X0F
Montant des frais	2 000 F CFA HT
- Tarif UEMOA	
Montants	Commission
Quel que soit le montant	Commission minimum : 3 000 FCFA+TAF
Documents à remplir	
Fiche de souscription	
Deux exemplaires de la convention Banque par Internet.	

Ecobank Omni

- Tarifs mensuels

Description	Tarif
Souscription et Abonnement (F CFA HT)	
Souscription mensuel	5 000 F CFA HT
Clé d'identification Web Banking (par unité)	25 000 F CFA HT
Payable une seule fois	
Coût des Transactions	
Virement MALI (F CFA HT)	
Virement Compte à Compte (Ecobank)	Gratuit
Virement autres banques	2 500 F CFA HT
Virement zone UEMOA	
Confère conditions générales de banque Ecobank Mali sauf conditions particulières préalablement négociées	
Virement zone hors UEMOA	
Confère conditions générales de banque Ecobank Mali sauf conditions préalablement négociées	
Emission de Chèques	
Chèque de Banque (Manager Check) F CFA HT	
0 – 5 millions	5 000 F CFA HT
5 – 150 millions	10 000 FCFA HT

Documents à remplir
Formulaire de souscription Ecobank Omni
Conditions générales de services Ecobank Omni.

PACKAGES

PACKAGE	Compositions	Avantages	Conditions	Cibles	Prix (FCFA HT)
JIGIYA	. Compte Epargne, . Carte régionale, . e-Alert, . e-Statement, . IBK	. Carte régionale . Gratuité des produits électroniques	Documents standards	Tout Particulier	1 700/mois
DAMOU	. Compte courant, . Carte régionale, . e-Alert, . e-Statement . IBK . Chéquier	. Carte régional . Gratuité des produits électroniques	Documents standards	Salariés : salaire inférieur à 500 000 F CFA	3 000 / mois
NYESIGI	. Compte courant, . Compte épargne, . Ecovision rattaché, . carte Visa . Electron, . e-Alert, . e-Statement, . IBK, . Chéquier	. Gratuité des produits électroniques et ordre de virement	. Documents standards, . Ordre de virement rattaché au compte Ecovision . Compte épargne	Salariés : salaire supérieur à 500 000 F CFA	3 600 / mois
HERE	. Compte joint, . 2 Cartes régionales, . e-Alert, . e-Statement . IBK, . Chéquier . Un compte épargne rattaché	2 cartes pour un seul compte à moindre coût	. Documents standards . Ordre de virement rattaché au compte Epargne	Particuliers désirant ouvrir un compte joint	4 000 / mois
SANO (Avance automatique sur salaire)	. Compte courant, . Compte épargne, . Carte régionale, . e-Alert, . e-Statement, . IBK, . Chéquier, . Ordre de virement permanent.	Avance sur : *salaire jusqu'à 50 % , *Accès à tous nos crédits	. Domiciliation de salaire . Etre employé d'une société ciblée	Salariés des sociétés cibles	10 000 / ans (Frais de dossier) ; Taux de 12 % l'an ; 3 000 / mois.

NB : Tous les frais, charges et taux ci-dessous sont soumis aux taxes locales en vigueur

Les cours du jour des devises sont fixés par Ecobank Mali

Ecobank Mali se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une diffusion à la clientèle.